



**Pour défendre
nos carrières
et nos droits,
l'UNSA ça me va !**



L'HEBDO DES TERRITORIAUX 24

Avril-Mai-Juin 2021

Édition 1, Numéro 2

Heures d'informations syndicales

Pleins feux sur :

- *Information syndicale : déroulement*
- *Changement de certains indices en catégorie C depuis le 01/04/2021*
- *Congés annuels*
- *Résultats des élections CNRACL et TPE*
- *Informations diverses*

Retrouvez-nous dès le mois de septembre dans vos collectivités respectives

Article 5 et 6 du décret 85-397 du 03 avril 1985 :

« Les organisations syndicales représentatives sont autorisées à tenir, pendant mes heures de service, une réunion mensuelle d'informations d'une heure ou, le cas échéant à regrouper plusieurs de ces heures mensuelles d'informations par trimestre. Tout agent a le droit de participer à son choix et sans perte de traitement, à l'une de ces réunions, qu'elles soient mensuelles ou regroupées.

Chaque organisation syndicale organise sa ou ses réunions d'informations à l'intention des agents de l'ensemble des services de la collectivité ou de l'établissement public ».

Infos pratiques

UNSA Territoriaux 24

26, rue Bodin, Bourse du Travail,
24000 PERIGUEUX

05 53 30 20 92

contact@unsa24-territoriaux.fr

unsaterritoriaux24.com





**Pour défendre
nos carrières
et nos droits,
l'UNSA ça me va !**



CHANGEMENT DE CERTAINS INDICES DANS LA CATEGORIE C DEPUIS LE 01/04/2021



*"Laïcité, démocratie,
solidarité, liberté
humanisme, justice
sociale et réformisme.
Sept valeurs fondatrices
autour desquelles se sont
réunies les organisations
constitutives de l'Union
Nationale des Syndicats
Autonomes."*

FILIERES	GRADES	ECHELLES	ECHELONS
Administrative	Adjoint administratif	C1	1, 2, 3, 4, 5
		C2	1, 2
Animation	Adjoint d'animation	C1	1, 2, 3, 4, 5
		C2	1,2
Culturelle	Adjoint du patrimoine	C1	1, 2, 3, 4, 5
		C2	1, 2
Médico-social	Auxiliaire de puéricultrice		
		C2	1,2
	Auxiliaire de soins	C2	1, 2
Police municipale	Gardien-Brigadier		
		C2	1, 2
	Garde champêtre		
Sociale	Agent social	C1	1, 2, 3, 4, 5
		C2	1, 2
	ATSEM	C2	1, 2
Sportive	OTAPS	C1	1, 2, 3, 4, 5
		C2	1, 2
Technique	Adjoint technique	C1	1, 2, 3, 4, 5
		C2	1, 2
	Agent de maîtrise		1
Technique d'établissements d'enseignement	Adjoint technique	C1	1, 2, 3, 4, 5
		C2	1, 2





**Pour défendre
nos carrières
et nos droits,
l'UNSA ça me va !**



LES CONGES ANNUELS DES AGENTS TERRITORIAUX

Chaque agent public territorial en activité dispose d'un droit à congés annuels d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service, dans les conditions énoncées à l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et précisées par décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985. Ces congés sont rémunérés et sont accordés en concertation avec l'agent par le chef de service en fonction des nécessités de service.

I La période de référence

Les droits à congés annuels se calculent sur l'année civile et doivent être pris au cours de cette même année, sauf si un report est autorisé par l'autorité territoriale au début de l'année suivante.

Des dispositions particulières, principalement édictées par la jurisprudence, précisent les conditions de report des congés d'agents absents pour cause d'indisponibilité physique.

II Durée du congé

La durée du congé annuel se calcule en nombre de jours effectivement ouverts, c'est -à-dire les jours auxquels les agents sont soumis à des obligations de travail. Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions sur la totalité de la période de référence ont droit à un congé dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis. Lorsque le nombre de jours ouverts obtenu n'est pas entier, il est arrondi à la demi-journée immédiatement supérieure.

L'absence du service ne peut excéder 31 jours consécutifs, hormis pour les agents ouvrant droit aux congés bonifiés ou autorisés exceptionnellement à cumuler leurs congés annuels pour se rendre dans leur pays d'origine ou pour accompagner leurs conjoints se rendant dans leur pays d'origine.

A noter qu'un jour de congé annuel supplémentaire est attribué aux agents lorsque le nombre de congés annuels pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est égal à 5, 6 ou 7 jours. Il est de deux à partir de 8 jours pris en dehors de la période. On les appelle les jours de fractionnement.

III La fixation des périodes de congés

Il faut tout d'abord savoir que l'autorité territoriale ne peut pas imposer à un agent de prendre ses congés à des dates précises. Cette décision est illégale dès lors qu'elle ne se fonde ni sur l'intérêt du service, ni sur les critères de priorité de choix des agents fixés par le décret du 26 novembre 1985 (Conseil d'État, 30 juin 1997, n° 116002).

Le calendrier des congés annuels est fixé après consultation des fonctionnaires en tenant compte des nécessités de services.

Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels. Attention, la demande de congés faite par l'agent ne vaut pas autorisation d'absence tant qu'elle n'est pas validée par le responsable de service ou l'autorité territoriale.

Tout agent partant en congés doit avoir signé une feuille d'absence.

N'oubliez pas que l'autorité compétente ne tient, d'aucune disposition législative ou réglementaire, la compétence de mettre d'office un fonctionnaire en position de congés annuels (TA Paris, 22 fév. 1990, Rec. T., p. 833 ; CAA Lyon, 20 avr. 2004, « Com. de Nanterre », n° 00LY01173).



**Pour défendre
nos carrières
et nos droits,
l'UNSA ça me va !**



LES CONGES ANNUELS DES AGENTS TERRITORIAUX (suite)

IV L'exercice d'une activité pendant les congés

La réglementation relative au cumul d'activités des agents publics s'applique en période de congés annuels. Seul le dispositif dérogatoire du Titre Emploi Service Agricole durant les vendanges et la cueillette de fruits est ouvert aux fonctionnaires pendant leurs congés annuels, sur une durée maximale d'un mois. L'accord de l'employeur est préalable (articles L. 718-4 à L.718-6 du code rural).

V Les congés non pris

Aucune indemnité n'est versée à un fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) en compensation de congés annuels non pris, sauf pour les non titulaires en fin de contrat. Toutefois, les congés annuels non pris peuvent être déposés sur un compte épargne-temps, dans les conditions prévues par délibération et conformes au décret du 26 août 2004.

Il est entendu qu'un agent placé en congé de maladie ne peut prétendre au bénéfice des congés annuels qu'à l'issue de son arrêt de travail.

Le congé annuel peut en revanche être interrompu par un congé de maladie, l'aptitude physique étant l'une des conditions d'octroi du congé annuel.

L'agent qui n'a pas pu prendre tout ou partie de ses congés annuels en raison d'un congé de maladie bénéficie du report automatique de ses congés annuels non pris sur l'année suivante.

L'agent n'a pas à effectuer de demande expresse de report de ses congés annuels, il revient aux services des ressources humaines de les reporter automatiquement.

VI Indemnisation des congés non pris en cas de retraite

Un fonctionnaire mis à la retraite sans avoir pu prendre ses congés du fait de la maladie a droit à une indemnisation (COUE C-337/10 du 3 mai 2012).

Ce droit à indemnisation posé par cette décision prime sur le droit national et notamment le décret n°85- 1250 du 26 novembre 1985, qui n'organise aucune indemnisation. Désormais, un Fonctionnaire Territorial qui part à la retraite à l'issue d'un congé pour indisponibilité physique, et qui n'a pas pu prendre tout ou partie de ses congés reportés et en cours, doit être indemnisé.

Ce droit posé par la jurisprudence européenne précitée, a fait l'objet d'une première application par le Tribunal Administratif d'Orléans (N°1201232 du 21 janvier 2014).

Ce droit à indemnisation s'exerce dans le respect des limites suivantes :

- une indemnisation théorique maximale fixée à 20 jours par année civile (et non 25 jours)
- une période de report admissible (pour les congés dus au titre des années écoulées), limitée à 15 mois

VII Indemnisation des congés non pris en cas de mutation

Dans l'hypothèse où l'agent aurait bénéficié d'un congé maladie avant sa mutation l'empêchant de bénéficier de ses congés annuels, il pourra solliciter le paiement d'une indemnité compensatrice.

En effet, le Conseil d'Etat a jugé que la mutation d'un agent dans une autre collectivité constituait une situation de fin de relation de travail au sens de l'article 7 de la directive 2003/88/CE et lui ouvrait donc un droit à indemnisation de ses congés annuels non pris du fait de sa maladie avant sa mutation (CE 7 décembre 2015 n° 374*43).



Pour défendre nos carrières et nos droits, l'UNSA ça me va !



Résultats des élections CNRACL et TPE

Élections CNRACL



Résultats des élections TPE

=	CGT	26,31 %	+ 1,19	
=	CFDT	16,46 %	+ 0,97	
+1	UNSA	15,89 %	+ 3,40	40845
-1	FO	13,84 %	+ 0,83	
=	CFTC	5,90 %	- 1,94	
=	CGC	3,85 %	+ 0,47	
=	Solidaires	4,27 %	+ 0,77	

L'UNSA est la seule organisation syndicale à progresser en voix malgré la baisse de la participation.

L'UNSA Territoriaux remercie ses électeurs

Les élections pour le collège des personnels actifs et celui des personnes retraitées de la caisse de retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers se sont terminées sur un constat demi-teinte concernant la participation des électeurs et électrices. Dans le collège des actifs, elle a été deux fois moins importante qu'en 2014 (16% versus 31%). Et si cette participation est plus importante dans le collège des retraités, 29% en 2021, elle a, là aussi, baissé drastiquement (41% en 2014). Cette baisse de participation n'a toutefois pas modifié la répartition des votes des électeurs et électrices. Au niveau national pour le collège des actifs, l'UNSA est arrivée en 4^e position derrière la CGT, la CFDT et Force Ouvrière avec 6,78% des voix. L'UNSA a ainsi pu compter sur les voix de ses militants et sympathisants ayant manifesté leur soutien aux causes de nos fédérations, territorial et hospitalière.

L'UNSA Territoriaux tient à remercier les 25 295 agents en activité dans les fonctions publiques territoriales et hospitalières ainsi que les plus de 15 000 femmes et hommes en retraite pour leur geste : aller voter pour l'UNSA.

L'UNSA se hisse à la 3^e place

Dans un contexte sanitaire et économique compliqué, et après le report du scrutin, l'UNSA marque une progression importante en voix comme en pourcentage et s'installe comme la 3^e force syndicale pour les salarié(es) des TPE. Mieux, l'UNSA est 2^e chez les salarié(es) non cadres et 4^e chez les cadres.

L'UNSA est la seule organisation à progresser en voix malgré une baisse sensible de la participation. En deux scrutins, l'UNSA aura réussi à multiplier quasiment par 3 son score. Notre résultat de 15,89% est la traduction de notre priorité aux salarié(es) les plus fragiles, ce dont témoignent les milliers d'adhésions de salarié(es) des TPE reçues ces dernières semaines.

Il confirme nos progrès réguliers auprès de l'ensemble des salarié(es) du privé et conforte notre orientation.

Ce résultat est le fruit des électrices et électeurs qui ont fait le choix d'un syndicalisme utile, qui propose des solutions et aide effectivement les salarié(es). Nous tenons à les en remercier.



Informations diverses

CPF et DIF

Le compte personnel de formation (CPF) est une mesure adoptée dans le cadre de la loi sur la sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013. Il a remplacé le droit individuel à la formation (DIF). Il est en vigueur depuis le 1er Janvier 2015. Cela signifie que le DIF n'existe plus. Les salariés doivent transférer leurs droits acquis via leur DIF sur leur CPF. L'échéance pour ce transfert était initialement prévu au 31 décembre 2020, mais suite à la crise sanitaire et économique, elle a été repoussée au **30 juin 2021**. Cela peut représenter jusqu'à 1 800 euros pour les salariés qui n'ont jamais fait valoir leur droit à la formation via le DIF.

Fonctionnement secrétariat UNSA territoriaux 24 saison estivale

A partir du 06 juillet 2021 et jusqu'au 23 août 2021

- 8h-12h à la bourse du travail du lundi au jeudi
- Les après-midis par téléphone
- Les vendredis sur rendez-vous

☎ 05 53 30 20 92

✉ contact@unsa24-territoriaux.fr

🌐 unsaterritoriaux24.com

